

INDÉFILMS 10

**Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle
(SOFICA)**

Constitution par Offre au Public de Titres Financiers.

**Siège social : 8, rue Bochart de Saron – 75009 PARIS
Capital de 6 750 000 Euros**

Prospectus

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019, des éléments suivants :

- *Une table des matières ;*
- *Un résumé en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017;*
- *Les facteurs de risques visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017;*
- *Toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019.*

Ce prospectus a été approuvé le 03/09/2020 sous le numéro d'approbation SOF20200007 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 02/09/2021 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément du capital de la société a été déposée auprès du Ministère de l'Action et des Comptes Publics – Direction Générale des Finances Publiques le 12/06/2020 et l'agrément a été obtenu le 31/08/2020.

TABLE DES MATIERES

I. Résumé	5
A. AVERTISSEMENT	5
B. Informations clés sur l'émetteur	5
C. Informations clés sur les valeurs mobilières	8
D. Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières	11
II. Facteurs de risque	13
A. Risques relatifs au secteur d'activité de l'Émetteur	13
1. Risques relatifs aux investissements non adossés	13
2. Risques relatifs aux investissements adossés	13
3. Risques relatifs aux investissements sous forme de souscription au capital.....	14
4. Risques de rentabilité plafonnée	14
5. Risques liés à la crise sanitaire	14
B. Risques légaux et réglementaires	15
1. Risques de remise en cause de l'avantage fiscal.....	15
2. Absence de garantie de rachat.....	16
C. Autres risques spécifiques au dispositif SOFICA	16
1. Absence de valorisation intermédiaire	16
2. Risques d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur.....	16
3. Risques de liquidité	16
III. PROSPECTUS	17
A. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers, des commissaires aux comptes et des personnes responsables	17
1. Fondateur de la SOFICA.....	17
2. Gouvernance	17
3. Contrôleurs légaux des comptes	18
4. Commissaire du Gouvernement	18
5. Personnes responsables	19
B. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel	19
1. Éléments clés de l'offre	19
1.1. Montant de l'émission.....	19
1.2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission.....	19
1.3. Forme des titres	19
1.4. Clauses d'agrément	19
1.5. Jouissance des titres.....	19
1.6. Produits de l'émission	19
2. Méthode et calendrier prévisionnel.....	20
2.1. Délai de souscription	20
2.2. Souscription minimale.....	20
2.3. Souscription maximale	20
2.4. Lieux de souscription.....	20
2.5. Dépôt des fonds	20
C. Informations essentielles	21

1.	Données financières sélectionnées	21
2.	Capitaux propres et endettement (uniquement pour les titres de capital).....	21
3.	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit	21
3.1.	Objectifs d'investissement	21
3.1.1.	Objectifs financiers	21
3.1.2.	Règles d'investissement	21
3.2.	Répartition des risques.....	22
D.	Informations sur la société	22
4.	Histoire et évolution de la société.....	22
5.	Aperçu de ses activités	22
6.	Organigramme.....	22
7.	Propriétés immobilières, usines et équipement	23
E.	Examen du résultat et de la situation financière et perspectives	23
1.	Résultat d'exploitation	23
2.	Trésorerie et capitaux	23
3.	Recherche et développement, brevets et licences, etc.	23
4.	Tendances.....	23
4.1.	Rentabilité prévisionnelle.....	23
4.2.	Placement de la trésorerie	23
4.3.	Frais de gestion.....	23
F.	Administrateurs, membres de la direction et salariés.....	24
1.	Administrateurs et membres de la direction	24
2.	Rémunérations	26
3.	Pratiques des comités d'administration et de direction	26
3.1.	Comité d'Investissement	26
3.2.	Modalités d'intervention opérationnelle	26
3.2.1.	Contrôle de la production	26
3.2.2.	Contrôle de la distribution et de l'exploitation	27
4.	Salariés	27
5.	Actionariat.....	27
G.	Principaux actionnaires et transactions avec des parties liées	28
1.	Principaux actionnaires	28
2.	Transactions avec des parties liées	28
3.	Intérêts des experts et conseillers	28
H.	Informations financières	28
1.	États financiers consolidés et autres informations financières	28
2.	Changements notables.....	28
I.	Modalités de l'offre	28
1.	Offre	28
2.	Plan de distribution	29
3.	Marchés.....	29
4.	Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	29
5.	Dilution (uniquement pour les titres de capital).....	29
6.	Dépenses liées à l'émission	29
J.	Informations supplémentaires.....	30
1.	Capital social.....	30
2.	Acte constitutif et statuts.....	30

2.1.	Constitution de la société.....	30
2.2.	Dénomination sociale.....	30
2.3.	Forme juridique.....	30
2.4.	Siège social et nationalité.....	30
2.5.	Objet social et code APE.....	30
2.6.	Durée.....	31
2.7.	Exercice social.....	31
2.8.	Assemblées Générales.....	31
3.	Contrats importants [<i>Non applicable</i>].....	32
4.	Contrôle des changes [<i>Non applicable</i>].....	32
5.	Avertissement sur les conséquences fiscales.....	32
5.1.	Fiscalité des souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France.....	32
5.1.1.	Avantages fiscaux.....	32
5.1.2.	Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu.....	33
5.1.3.	Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA.....	33
5.2.	Fiscalité des entreprises qui souscrivent au capital de SOFICA.....	35
5.2.1.	Absence d'amortissement exceptionnel.....	35
5.2.2.	Régime d'imposition des dividendes.....	35
5.2.3.	Régime d'imposition des plus-values.....	35
5.3.	Obligations déclaratives : relevé à conserver.....	35
5.4.	Régime fiscal de la SOFICA.....	36
5.5.	Cas de remise en cause des avantages fiscaux.....	36
5.5.1.	La cession à titre gratuit ou à titre onéreux.....	36
5.5.2.	Dissolution ou réduction de capital de la SOFICA.....	37
5.5.3.	Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA.....	37
5.5.4.	Inexécution des engagements souscrits en vue de l'agrément.....	37
6.	Dividendes et intermédiaires chargés du service financier.....	38
6.1.	Politique d'affectation des bénéfices.....	38
6.2.	Délai de prescription des dividendes.....	38
6.3.	Etablissement qui assure le service des titres, l'organisation et le suivi social de la société.....	38
7.	Opinions émises par des experts.....	38
8.	Documents accessibles au public.....	38
9.	Informations supplémentaires.....	38

I. Résumé

INFORMATIONS GENERALES :

Les valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre au public de titres financiers pour lequel le présent prospectus est établi sont des actions ordinaires de la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **INDÉFILMS 10**.

L'émetteur, qui est également l'offreur est la SOFICA **INDÉFILMS 10**, société de droit français en cours de constitution par offre au public de titres financiers objet du présent prospectus. Cette société a la forme d'une société anonyme et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris – 09.81.80.95.45 – www.indefilms.fr.

Le présent prospectus, document unique établi en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 complété par le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, a été approuvé le 03/09/2020 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02) sous le numéro d'approbation SOF20200007.

A. AVERTISSEMENT

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières de la SOFICA **INDÉFILMS 10** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les valeurs mobilières de la SOFICA **INDÉFILMS 10** qui font l'objet de l'offre au public.

B. Informations clés sur l'émetteur

Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

L'émetteur des valeurs mobilières est la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **INDÉFILMS 10**.

Il s'agit d'une société de droit français qui se constitue par offre au public de titres financiers qui font l'objet du présent prospectus.

Cette société a la forme d'une société anonyme qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Son siège social est 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris.

La société aura pour objet exclusif (code APE 6499Z) le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation

applicable aux SOFICA et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application. A cette fin, **INDÉFILMS 10** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée.

Les principaux actionnaires d'**INDÉFILMS 10** seront les investisseurs qui souscriront à ses actions qui font l'objet d'une offre au public de titres financiers.

Ses premiers dirigeants seront Monsieur Pierre Guyard, Madame Camille Gentet et Monsieur Emilien Bignon également associés de la société INDEFILMS GESTION, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 157 927 et dont l'activité principale est la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles de SOFICA INDEFILMS, ainsi que Monsieur Antoine Denis.

L'émetteur attire l'attention du public sur le fait que les associés du fondateur d'**INDÉFILMS 10** envisagent chacun de détenir au minimum une (1) action soit 0,0000148% du capital au terme de la présente offre au public, soit un minimum de trois (3) actions représentant un minimum de 0,0000444% du capital au terme de la présente offre au public.

Le contrôleur légal des comptes titulaire d'**INDÉFILMS 10** devrait être Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris (19ème), domicilié au 103, avenue de la Marne – 92600 – Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Le contrôleur légal des comptes suppléant devrait être HERMESIANE, société de Commissaires aux Comptes, SAS au capital de 50.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 725 506, domiciliée au 32, rue Savier à Malakoff (92240).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

INDÉFILMS 10 se constitue par offre au public de titres financiers. Elle ne dispose donc pas d'informations financières (bilans, comptes de résultats) relatives à la période antérieure à sa constitution.

Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

1) Risques relatifs aux investissements non adossés

INDÉFILMS 10 investira un maximum de 52,5 % de son enveloppe d'investissement (soit 90% du capital social de la SOFICA, 10% étant placés en disponibilité) dans des contrats d'association à la production auprès de sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le secteur de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est un secteur de prototype, reposant en très grande partie sur la qualité d'exécution en aval de projets financés en amont à partir d'une série d'éléments prévisionnels (scénario, équipe artistique, données financières) par nature non définitive. Ensuite, le succès de chaque œuvre est soumis à un fort aléa, tenant, outre la qualité d'exécution précitée, à la réalisation d'un grand nombre de paramètres exogènes à l'œuvre elle-même tels que : la concurrence des œuvres similaires et plus généralement des autres produits culturels, l'actualité nationale et internationale etc...

Au sein de ce secteur, chaque décision d'investissement est entièrement nouvelle, et ne peut se résumer exclusivement à la reproduction de modèles d'affaires établis.

Pour minimiser l'ampleur estimée de l'impact négatif d'un tel risque, **INDÉFILMS 10** se constitue un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, puisque la proportion maximale des

fonds propres d'**INDÉFILMS 10** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production non adossé est limitée à 10% du capital social.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Fort
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

2) Risques relatifs aux investissements adossés

INDÉFILMS 10 investira un maximum de 25% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

C'est-à-dire qu'**INDÉFILMS 10** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par **INDÉFILMS 10** sur l'œuvre concernée.

En outre, **INDÉFILMS 10** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui ne généreront aucun rendement et supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

3) Risques relatifs aux investissements sous forme de souscription au capital

INDÉFILMS 10 investira 22,5% de son enveloppe d'investissements sous forme de souscription au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Au même titre que les investissements adossés, **INDÉFILMS 10** ne tirera aucun profit de la revente des 22,5% d'investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la Sofica. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, mais de leur mise en production, ne génère aucun rendement et ne fera pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

4) Risques de rentabilité plafonnée

INDÉFILMS 10 envisage de procéder jusqu'à 47,5 % de son enveloppe d'investissements à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 22,5% maximum de son enveloppe d'investissements pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.
- 25% de son enveloppe d'investissements pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement,

sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

5) Risques liés à la crise sanitaire :

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

C. Informations clés sur les valeurs mobilières

Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les valeurs mobilières offertes au public par **INDÉFILMS 10** sont des actions ordinaires ayant la forme nominative, d'une valeur nominale de cent (100) euros. Chacune des actions sera émise sans prime d'émission, à cent euros l'action.

Il n'est pas prévu qu'**INDÉFILMS 10** émettent d'autres valeurs mobilières que ces actions ordinaires auxquelles, en l'état actuel de la législation française et des statuts d'**INDÉFILMS 10** sont attachés les principaux droits suivants :

- droit à dividendes et droit de participer aux bénéfices de l'émetteur (et à tout excédent en cas de liquidation), proportionnellement à la quotité de capital que les actions détenues représentent dans l'ensemble des actions de même catégorie émises,
- droit de vote à raison d'une voix par action,
- (sauf cas de suppression par l'assemblée générale de la société,) droit préférentiel de souscription, proportionnel au montant des actions détenues et permettant de souscrire, par préférence à des tiers non actionnaires, à des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme étant précisé que pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le rang des valeurs mobilières dans la structure du capital d'**INDÉFILMS 10** en cas d'insolvabilité sera le rang des actions ordinaires.

Les actions ne font l'objet d'aucune garantie. A la liquidation d'**INDÉFILMS 10**, les actionnaires ne se verront rembourser le nominal de leurs actions que pour autant que la société dispose de liquidités après paiement de l'ensemble des autres créanciers sociaux.

Les actions sont librement cessibles étant rappelé que leur cession avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt que leur souscription a pu permettre de réaliser.

Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie de rachat ?

Les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions

Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

1) Risque de remise en cause de l'avantage fiscal

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA est un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt (permise en application de l'article 199 univiciés du CGI, tel que modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 (article 76)) sur le revenu des personnes physiques domiciliées fiscalement en France (au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts ou non-résident Schumacker), dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 euros par foyer fiscal, à hauteur de 30% du capital souscrit, majorée :

- i) à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. **INDÉFILMS 10** ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements adossés et non adossés. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne généreront aucun rendement ;
- ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement, dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :
 - a. Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
 - b. Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenu :

- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).

- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.

- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard. C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Elevé

2) Risque de perte en capital

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions, et les investissements de **INDÉFILMS 10** ne bénéficieront pas de contre garantie bancaire. Ainsi il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Horizon du risque :	Long terme
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

3) Absence de valorisation intermédiaire

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que, conformément à la réglementation, **INDÉFILMS 10** se conformera à la réglementation de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF concernant l'information financière annuelle sur ses investissements effectués et ses recettes perçues, et ne publiera pas de valeur liquidative jusqu'à sa dissolution, compte tenu de l'existence de droits à recettes futures aléatoires faisant partie de l'actif de la société.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte

Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence : Faible

4) Risque d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur

Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus et pour chaque foyer fiscal, à 10.000 euros et majoré à 18.000 euros en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Forte

5) Risque de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie d'**INDÉFILMS 10**, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont très limitées.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

D. Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Délai de souscription : les souscriptions devront être effectivement remises à l'établissement teneur de compte-conservation des fonds par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 10** du 10 septembre 2020 au 31 décembre 2020. Passé ce délai, les souscriptions seront refusées, le dossier de souscription sera alors restitué au souscripteur par l'intermédiaire ayant effectué la commercialisation. Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros, aura été intégralement souscrit.

Souscription minimale : à l'exception des associés du fondateur d'**INDÉFILMS 10** et des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

Souscription maximale : aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

Lieu de souscription : les souscriptions et versements seront reçus auprès (i) d'**INDÉFILMS 10** à son siège social, 8, rue Bochart de Saron – PARIS (75009) et (ii) des établissements chargés par **INDÉFILMS 10** de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Dépôt des fonds : les versements seront adressés au dépositaire des fonds (BANQUE PALATINE, 42, rue d'Anjou 75382 Paris Cedex 08 PARIS RCS de Paris n° 542 104 245) avec la liste des

souscripteurs, exclusivement par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 10**. Les souscriptions ne seront validées que sous réserve de l'encaissement définitif des fonds correspondants. Le dépositaire n'effectuera aucune commercialisation ou placement des actions **INDÉFILMS 10**, il ne pourra recevoir aucun bulletin de souscription directement.

Estimation des dépenses totales liées à l'offre : INDÉFILMS 10 supportera une commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public de titres financiers, au maximum de 3,00% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit. S'ajouteront des frais de constitution comprenant la centralisation des titres, les coûts administratifs directs et les frais de montage, évalués à 2,65% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit, au titre de la première année.

Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

L'offre a pour objet de recueillir des liquidités permettant de financer la production d'œuvres cinématographiques tout en permettant, le cas échéant, aux souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le produit brut de l'émission représente : six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros. Le produit net est estimé à six millions trois cent soixante huit mille six cent vingt-cinq (6 368 625) euros.

Le produit net de l'émission sera essentiellement affecté au financement de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles de générer un retour sur les fonds investis. **INDÉFILMS 10** investira dans la production de films en contrepartie de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation et calculés sur la base des recettes nettes par producteur.

L'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme.

Conflits d'intérêt

-**INDÉFILMS 10** fera appel à des prestataires de services pour sa constitution, son fonctionnement et sa gestion. Des contrats de services seront notamment établis entre **INDÉFILMS 10** et le fondateur.

-**INDÉFILMS 10** n'effectuera aucun investissement non adossé dans les films produits ou coproduits par les sociétés dont le fondateur ou les actionnaires du fondateur sont actionnaires ou salariés.

-**INDÉFILMS 10** investira un maximum de 16,5% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec les sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le fondateur ou les actionnaires du fondateur sont actionnaires ou salariés. C'est-à-dire qu'**INDÉFILMS 10** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par ces sociétés de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par **INDÉFILMS 10** sur l'œuvre concernée.

-Au cours de l'examen d'un projet en Comité d'Investissements, tout éventuel membre du Comité d'Investissement dont l'employeur ou la société est impliquée dans la production ou commercialisation du projet en question ne prendra pas part au vote.

- Sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-38 du Code de Commerce, le Directeur des Opérations **d'INDÉFILMS 10** pourra être nommé en tant qu'Administrateur ou exercer les fonctions de Directeur Général Délégué **d'INDÉFILMS 10**.

Il n'existe par ailleurs aucun conflit d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de la direction générale.

II. Facteurs de risque

L'émetteur attire l'attention du public sur les facteurs de risques suivants :

A. Risques relatifs au secteur d'activité de l'Émetteur

1. Risques relatifs aux investissements non adossés

INDÉFILMS 10 investira un maximum de 52,5 % de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'association à la production auprès de sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le secteur de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles est un secteur de prototype, reposant en très grande partie sur la qualité d'exécution en aval de projets financés en amont à partir d'une série d'éléments prévisionnels (scénario, équipe artistique, données financières) par nature non définitive. Ensuite, le succès de chaque œuvre est soumis à un fort aléa, tenant, outre la qualité d'exécution précitée, à la réalisation d'un grand nombre de paramètres exogènes à l'œuvre elle-même tels que : la concurrence des œuvres similaires et plus généralement des autres produits culturels, l'actualité nationale et internationale etc...

Au sein de ce secteur, chaque décision d'investissement est entièrement nouvelle, et ne peut se résumer exclusivement à la reproduction de modèles d'affaires établis.

Pour minimiser l'ampleur estimée de l'impact négatif d'un tel risque, **INDÉFILMS 10** se constitue un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, puisque la proportion maximale des fonds propres d'**INDÉFILMS 10** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production non adossé est limitée à 10% du capital social.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Fort
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

2. Risques relatifs aux investissements adossés

INDÉFILMS 10 investira un maximum de 25% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossement avec des sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

C'est-à-dire qu'**INDÉFILMS 10** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, des parts détenues par **INDÉFILMS 10** sur l'œuvre concernée.

En outre, **INDÉFILMS 10** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui ne généreront aucun rendement et supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

3. Risques relatifs aux investissements sous forme de souscription au capital

INDÉFILMS 10 investira 22,5% de son enveloppe d'investissements sous forme de souscription au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Au même titre que les investissements adossés, **INDÉFILMS 10** ne tirera aucun profit de la revente des 22,5% d'investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la Sofica. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, mais de leur mise en production, ne génère aucun rendement et ne fera pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

4. Risques de rentabilité plafonnée

INDÉFILMS 10 envisage de procéder jusqu'à 47,5 % de son enveloppe d'investissements à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- **22,5%** maximum de son enveloppe d'investissements pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.
- **25%** de son enveloppe d'investissements pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

5. Risques liés à la crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

Horizon du risque :	Long terme
Évaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

B. Risques légaux et règlementaires

1. Risques de remise en cause de l'avantage fiscal

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA est un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt (permise en application de l'article 199 unvicies du CGI, tel que modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 (article 76)) sur le revenu des personnes physiques domiciliées fiscalement en France (ou assimilées), dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 euros par foyer fiscal, à hauteur de 30% du capital souscrit, majorée :

- i) à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. **INDÉFILMS 10** ne tirera aucun profit de la revente des investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements adossés et non adossés. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne généreront aucun rendement ;
- ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement, dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :
 - a. Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
 - b. Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

L'attention du souscripteur est attirée sur les situations suivantes qui risquent de remettre en cause la réduction d'impôt qu'il aura obtenue :

- La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).

- En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL). En conséquence, une dissolution ou une réduction de son capital de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

- Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.

- En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard. C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital.

2. Absence de garantie de rachat

Lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

C. Autres risques spécifiques au dispositif SOFICA

1. Absence de valorisation intermédiaire

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que, conformément à la réglementation, **INDÉFILMS 10** se conformera à la réglementation de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF concernant l'information financière annuelle sur ses investissements effectués et ses recettes perçues, et ne publiera pas de valeur liquidative jusqu'à sa dissolution, compte tenu de l'existence de droits à recettes futures aléatoires faisant partie de l'actif de la société.

2. Risques d'inadéquation avec la situation fiscale personnelle du souscripteur

Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale.

L'attention du souscripteur est attirée sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus et pour chaque foyer fiscal, à 10.000 euros et majoré à 18.000 euros en cas de réalisation d'investissement outre-mer ou en cas de souscription au capital de SOFICA.

3. Risques de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie d'**INDÉFILMS 10**, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont très limitées.

III. PROSPECTUS

A. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers, des commissaires aux comptes et des personnes responsables

1. Fondateur de la SOFICA

INDÉFILMS GESTION est le Fondateur d'**INDÉFILMS 10**. Il s'agit d'une société par actions simplifiée (750 157 927 R.C.S. Paris) de conseil et de gestion d'investissements dédiée, constituée sous forme de S.A.R.L. le 14 février 2012 et transformée en S.A.S. le 29 juin 2019 et ayant pour activité principale la fondation, le montage et la gestion de SOFICA, et notamment la fondation, le montage et la gestion des différentes générations annuelles des SOFICA INDÉFILMS.

INDÉFILMS GESTION est elle-même exclusivement gérée et détenue par ses trois (3) associés : Emilien Bignon, Camille Gentet et Pierre Guyard.

2. Gouvernance

INDÉFILMS 10 sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au maximum dix-huit (18) membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques suivantes :

- Monsieur Pierre Guyard, né le 18 mars 1980 à Paris (75), demeurant 26 square Clignancourt 75018 Paris, Président de la société La Banquise Films, sis 26 square Clignancourt 75018 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Monsieur Pierre Guyard est Président et l'un des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'**INDÉFILMS 10**. Monsieur Pierre Guyard est également :
 - Président Directeur Général et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 4 et INDÉFILMS 6 ;
 - Administrateur et Directeur Général Délégué des SOFICA INDÉFILMS 5 et INDÉFILMS 8 ;
 - Gérant des sociétés INDÉFILMS INITIATIVE 6, INDÉFILMS INITIATIVE 7, INDÉFILMS INITIATIVE 8 et INDESPACE ;
 - Directeur Général d'INDÉFILMS GESTION 2.
- Monsieur Emilien Bignon, né le 25 janvier 1979 à Neuilly-sur-Seine (92) demeurant 31 rue de Chabrol, 75010 Paris, Gérant majoritaire de la société AQUARIUM SARL (elle-même Directeur Général de la société CURIOSA FILMS), sise au 31 rue de Chabrol 75010 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Monsieur Emilien Bignon est Directeur Général et l'un des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'**INDÉFILMS 10**. Monsieur Emilien Bignon est également :
 - Président Directeur Général et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 5 et INDÉFILMS 7
 - Administrateur et Directeur Général Délégué des SOFICA INDÉFILMS 4 et INDÉFILMS 9 ;
 - Gérant des sociétés INDÉFILMS INITIATIVE 6, INDÉFILMS INITIATIVE 7, INDÉFILMS INITIATIVE 8 et INDESPACE ;
 - Directeur Général d'INDÉFILMS GESTION 2 et INDÉFILMS INITIATIVE 9.

- Madame Camille Gentet, née le 10 mai 1981 à Chatenay Malabry (92), demeurant 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, est une des fondatrices de la société Flamme Films sise 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Mademoiselle Camille Gentet est Directrice Générale et l'une des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'**INDÉFILMS 10**. Madame Camille Gentet est également :
 - o Présidente Directrice Générale et Administratrice des SOFICA INDÉFILMS 8 et INDÉFILMS 9 ;
 - o Administratrice et Directrice Générale Déléguée des SOFICA INDÉFILMS 4, INDÉFILMS 6 et INDÉFILMS 7 ;
 - o Liquidatrice de la SOFICA INDÉFILMS 3 ;
 - o Gérante des sociétés INDÉFILMS INITIATIVE 6, INDÉFILMS INITIATIVE 7, INDÉFILMS INITIATIVE 8 et INDESPACE ;
 - o Présidente de la société d'INDÉFILMS GESTION 2 et INDÉFILMS INITIATIVE 9 ;
 - o Directrice Générale Déléguée de la société PAN-EUROPEENNE.
- Monsieur Antoine Denis né 13 janvier 1976 à Genève (Suisse), demeurant 16 rue de Condé, 75006, Président de la société ASA FILMS SAS, sise au 71 rue du Bac 75007 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Outre sa fonction d'Administrateur, Monsieur Antoine Denis sera également, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article L.225-38 du Code de Commerce, salarié de **INDÉFILMS 10** en tant que Directeur des Opérations. Monsieur Antoine Denis est également Administrateur et Directeur Général Délégué de la SOFICA INDÉFILMS 9 et Directeur Général de INDÉFILMS INITIATIVE 9.

Les quatre premiers administrateurs cités sont pressentis pour exercer les fonctions de Président Directeur Général et de Directeurs Général Délégués, nommés par le Conseil d'Administration d'**INDÉFILMS 10**.

INDÉFILMS 10 se conformera au régime de gouvernance qui lui est applicable.

Il n'existe par ailleurs aucun conflit d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de la direction générale.

3. Contrôleurs légaux des comptes

La régularité des états financiers d'**INDÉFILMS 10** sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis comme contrôleurs légaux des comptes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris (19ème), domicilié au 103, avenue de la Marne – 92600 – Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.
- Contrôleur légal des comptes suppléant : HERMESIANE, société de Commissaires aux Comptes, SAS au capital de 50.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 725 506, domiciliée au 32, rue Savier à Malakoff (92240).

4. Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministère de l'Action et des Comptes Publics. Il peut assister aux séances du Conseil d'Administration d'**INDÉFILMS 10** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

5. Personnes responsables

INDÉFILMS GESTION, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8 rue Bochart de Saron, 75009 Paris, identifiée sous le n°750 157 927 R.C.S. Paris, a établi le présent prospectus.

ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 10 septembre 2020

A Paris

Monsieur Pierre GUYARD, Président d'INDÉFILMS GESTION.

B. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

1. Éléments clés de l'offre

1.1. Montant de l'émission

Six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros.

1.2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission

Soixante-sept mille cinq cent (67 500) actions de même catégorie de cent (100) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription. La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de cent (100) euros par action.

1.3. Forme des titres

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative exclusivement.

L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

1.4. Clauses d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts d'INDÉFILMS 10.

1.5. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation d'INDÉFILMS 10 au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.6. Produits de l'émission

Le produit brut de l'émission représente : six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros.

Frais légaux, administratifs et de constitution : cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-quinze (178 875) euros Toutes Taxes Comprises.

Rémunération globale des intermédiaires financiers : deux cent deux mille cinq cent (202 500) euros Toutes Taxes Comprises.

Le produit net est estimé à six millions trois cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (6 368 625) euros Toutes Taxes Comprises.

2. Méthode et calendrier prévisionnel

2.1. Délai de souscription

Les souscriptions devront être effectivement remises à l'établissement teneur de compte-conservation des fonds par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 10** du 10 septembre 2020 au 31 décembre 2020. Passé ce délai, les souscriptions seront refusées, le dossier de souscription sera alors restitué au souscripteur par l'intermédiaire ayant effectué la commercialisation.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à six millions sept cent cinquante (6 750 000) euros, aura été intégralement souscrit.

2.2. Souscription minimale

A l'exception des associés du fondateur d'**INDÉFILMS 10** et des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinquante (50) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

2.3. Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

2.4. Lieux de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus auprès :

- d'**INDÉFILMS 10** à son siège social, 8, rue Bochart de Saron – PARIS (75009). Dans ce cas les fondateurs pourront utiliser les services de plateformes internet pour assurer la promotion en ligne d'**INDÉFILMS 10**.
- des établissements chargés par **INDÉFILMS 10** de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Modalités de restitution des fonds en cas de non constitution d'**INDÉFILMS 10** : Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros, la SOFICA ne serait pas constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale (si elle a été appliquée) serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

2.5. Dépôt des fonds

L'établissement teneur de compte-conservation des fonds est :

Banque Palatine
42, rue d'Anjou 75382 Paris Cedex 08

Les versements seront adressés au dépositaire des fonds, avec la liste des souscripteurs, exclusivement par les intermédiaires en charge du placement/commercialisation des actions **INDÉFILMS 10**. Les souscriptions ne seront validées que sous réserve de l'encaissement définitif des fonds correspondants. Le dépositaire n'effectuera aucune commercialisation ou placement des actions **INDÉFILMS 10**, il ne pourra recevoir aucun bulletin de souscription directement.

C. Informations essentielles

1. Données financières sélectionnées

[Non applicable]

2. Capitaux propres et endettement (uniquement pour les titres de capital)

[Non applicable]

3. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

3.1. Objectifs d'investissement

3.1.1. Objectifs financiers

Dans le cadre de son objet social, **INDÉFILMS 10** a pour objectif de financer la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles de générer un retour sur les fonds investis. Pour cela, **INDÉFILMS 10** s'efforcera d'obtenir :

- une rémunération des fonds jusqu'à récupération de ses investissements, et
- un intéressement résiduel aux recettes de l'œuvre afin de rémunérer le risque d'investissement.

INDÉFILMS 10 investira dans la production de films en contrepartie de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation et calculés sur la base des recettes nettes part producteur.

3.1.2. Règles d'investissement

INDÉFILMS 10, conformément à l'article 238 bis HG du Code général des impôts (CGI), réalisera ses investissements, à hauteur d'une fraction minimale de 90% du montant brut du capital social agréé et souscrit (CGI, Ann. III, art. 46 quindecies B), sous la forme de :

- versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, pour 77,5% de ses investissements. Ces contrats seront conclus et les versements effectués avant le début des prises de vues. Ces contrats permettront d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF du CGI et limiteront la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Les contrats seront inscrits au Registre Public du Cinéma et de l'Audiovisuel prévu au titre II du livre I du Code du cinéma et de l'image animée. Ses titulaires ne jouiront d'aucun droit d'exploitation des œuvres et ne pourront bénéficier des aides financières à la production du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée. Le financement par ces contrats ne pourra pas excéder 50% du coût total de l'œuvre ;
- souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée, pour 22,5% de ses investissements. Au même titre que les investissements adossés, **INDÉFILMS 10** ne tirera aucun profit de la revente des 22,5%

d'investissements sous forme de souscription au capital, qui supporteront toutefois les frais de gestion annuels de la Sofica. Ce type d'investissement, dont les perspectives de récupération ne dépendent pas du succès commercial des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, ne génère aucun rendement.

En outre, **INDÉFILMS 10** s'est engagée à investir selon les spécificités d'investissement suivantes :

- 95% de son enveloppe d'investissements non adossés en faveur d'œuvres produites par des producteurs délégués indépendants en capital de sociétés (ou un groupe de sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché telle que cette notion est appréciée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.
- un maximum de 25% de son enveloppe d'investissement dans des contrats d'adossment avec des sociétés de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. C'est-à-dire qu'**INDÉFILMS 10** bénéficiera pour ces investissements d'un engagement de rachat par la société de production, sans garantie ni contre-garantie bancaire, des parts détenues par **INDÉFILMS 10** sur l'œuvre concernée. **INDÉFILMS 10** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés, qui supporteront les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements non adossés. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement et ne généreront aucun rendement.
- 80% de son enveloppe d'investissement sous forme de contrats d'association à la production en faveur d'œuvres dont le devis présenté à l'agrément des investissements du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sera inférieur à huit (8) millions d'euros ~~(hors animation)~~.
- 33,33% de son enveloppe d'investissement sous forme de contrats d'association à la production dans des premières et secondes œuvres de réalisateurs ~~(hors animation)~~.

La fraction du capital souscrit non affectée à la réalisation des investissements susmentionnés sera placée par **INDÉFILMS 10** en disponibilités dans les conditions prévues par l'article 46 quindecies B de l'annexe III au CGI, modifié par le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010.

3.2. Répartition des risques

Pour se constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié, la proportion maximale des fonds propres d'**INDÉFILMS 10** susceptible d'être investie dans une même œuvre sous forme de contrat d'association à la production non adossé est limitée à 10% du capital social.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG b du CGI prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% de son coût total définitif par une ou plusieurs SOFICA dans le cadre de contrats d'association.

D. Informations sur la société

4. Histoire et évolution de la société

INDÉFILMS 10 est créée pour les raisons explicitées supra § III.C.3.

5. Aperçu de ses activités

[Non applicable]

6. Organigramme

[Non applicable]

7. Propriétés immobilières, usines et équipement

[Non applicable]

E. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives

1. Résultat d'exploitation

[Non applicable]

2. Trésorerie et capitaux

[Non applicable]

3. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

[Non applicable]

4. Tendances

4.1. Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Cependant, **INDÉFILMS 10** s'engage à procéder à :

- une diversification des investissements (éditoriale, économique, commerciale) ;
- une gestion opérationnelle des investissements et un suivi des frais de gestion.

Enfin, il est rappelé que la rentabilité d'un placement en actions de SOFICA doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal permis en application de l'article 199 unvicies du CGI, tel que modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 (article 76), dont bénéficiera le souscripteur dans la limite de l'article J ci-dessous ;
- de la durée de blocage du placement ;
- du montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de la sortie de la SOFICA.

4.2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions de l'article 46 quindecies B de l'annexe III au CGI, **INDÉFILMS 10** pourra placer ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts durant la période de réalisation des investissements dans les limites et selon les modalités autorisées par la réglementation.

De plus, **INDÉFILMS 10** pourra placer sur des comptes productifs d'intérêts l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels **INDÉFILMS 10** est associée.

4.3. Frais de gestion

INDÉFILMS 10 devrait supporter les frais de gestion correspondant principalement aux postes suivants :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires,
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société,
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie,
- Sélection et gestion des investissements,
- Rémunération du ou des éventuels salariés,
- Rémunération des prestataires de services et consultants,
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Ces charges sont évaluées jusqu'au sixième exercice à :

- Pour le premier exercice (à clore le 31 décembre 2021) : 3,75% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit ;
- Pour le deuxième exercice : 2,25% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit ;
- Pour les troisième, quatrième et cinquième exercices, et par exercice : 0,95% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit, lorsque **INDÉFILMS 10** aura effectué tous ses investissements ;
- Pour le sixième exercice : 2% Toutes Taxes Comprises du capital social si celui-ci est intégralement souscrit.

Le cas échéant, pour les exercices suivants, les charges de gestion devraient être inférieures.

Au titre de la souscription en capital dans des sociétés de production audiovisuelles ou cinématographiques, **INDÉFILMS 10** devra supporter, les frais de gestions correspondant aux postes suivants :

- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société,
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie,
- Sélection et gestion des investissements,
- Rémunération des prestataires de services et consultants,
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Ces charges sont évaluées de façon cumulée à 0,10% TTC du capital social levé.

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 6	TOTAL
FRAIS TTC SUPPORTES PAR LA FILIALE DE DÉVELOPPEMENT	0,05%	0,02%	0,02%	0,02%	0,00%	0,00%	0,10%
<i>dont frais de constitution</i>	<i>0,004%</i>						<i>0,004%</i>
<i>dont coûts liés au contrôle légal des comptes</i>	<i>0,04%</i>	<i>0,02%</i>	<i>0,02%</i>	<i>0,02%</i>			<i>0,08%</i>
<i>dont coûts liés à la vie sociale</i>	<i>0,005%</i>	<i>0,002%</i>	<i>0,002%</i>	<i>0,002%</i>			<i>0,01%</i>

F. Administrateurs, membres de la direction et salariés

1. Administrateurs et membres de la direction

INDÉFILMS 10 sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au maximum dix-huit (18) membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques suivantes :

- Monsieur Pierre Guyard, né le 18 mars 1980 à Paris (75), demeurant 26 square Clignancourt 75018 Paris, Président de la société La Banquise Films, sis 26 square Clignancourt 75018 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Monsieur Pierre Guyard est Président et l'un des trois associés

d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 10. Monsieur Pierre Guyard est également :

- Président Directeur Général et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 4 et INDÉFILMS 6 ;
 - Administrateur et Directeur Général Délégué des SOFICA INDÉFILMS 5 et INDÉFILMS 8 ;
 - Gérant des sociétés INDÉFILMS INITIATIVE 6, INDÉFILMS INITIATIVE 7, INDÉFILMS INITIATIVE 8 et INDESPACE ;
 - Directeur Général d'INDÉFILMS GESTION 2.
- Monsieur Emilien Bignon, né le 25 janvier 1979 à Neuilly-sur-Seine (92) demeurant 31 rue de Chabrol, 75010 Paris, Gérant majoritaire de la société AQUARIUM SARL (elle-même Directeur Général de la société CURIOSA FILMS), sise au 31 rue de Chabrol 75010 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Monsieur Emilien Bignon est Directeur Général et l'un des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 10. Monsieur Emilien Bignon est également :
- Président Directeur Général et Administrateur des SOFICA INDÉFILMS 5 et INDÉFILMS 7
 - Administrateur et Directeur Général Délégué des SOFICA INDÉFILMS 4 et INDÉFILMS 9 ;
 - Gérant des sociétés INDÉFILMS INITIATIVE 6, INDÉFILMS INITIATIVE 7, INDÉFILMS INITIATIVE 8 et INDESPACE ;
 - Directeur Général d'INDÉFILMS GESTION 2 et INDÉFILMS INITIATIVE 9.
- Madame Camille Gentet, née le 10 mai 1981 à Chatenay Malabry (92), demeurant 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, est une des fondatrices de la société Flamme Films sise 5 rue de l'Agent Bailly, 75009 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Mademoiselle Camille Gentet est Directrice Générale et l'une des trois associés d'INDÉFILMS GESTION, Fondateur d'INDÉFILMS 10. Madame Camille Gentet est également :
- Présidente Directrice Générale et Administratrice des SOFICA INDÉFILMS 8 et INDÉFILMS 9 ;
 - Administratrice et Directrice Générale Déléguée des SOFICA INDÉFILMS 4, INDÉFILMS 6 et INDÉFILMS 7 ;
 - Liquidatrice de la SOFICA INDÉFILMS 3 ;
 - Gérante des sociétés INDÉFILMS INITIATIVE 6, INDÉFILMS INITIATIVE 7, INDÉFILMS INITIATIVE 8 et INDESPACE ;
 - Présidente de la société d'INDÉFILMS GESTION 2 et INDÉFILMS INITIATIVE 9 ;
 - Directrice Générale Déléguée de la société PAN-EUROPEENNE.
- Monsieur Antoine Denis né le 13 janvier 1976 à Genève (Suisse), demeurant 16 rue de Condé, 75006, Président de la société ASA FILMS SAS, sise au 71 rue du Bac 75007 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements pour l'industrie cinématographique. Outre sa fonction d'Administrateur, Monsieur Antoine Denis sera également, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article L.225-38 du Code de Commerce, salarié de INDÉFILMS 10 en tant que Directeur des Opérations. Monsieur Antoine Denis est également Administrateur et Directeur Général Délégué de la SOFICA INDÉFILMS 9 et Directeur Général de INDÉFILMS INITIATIVE 9.

Les quatre premiers administrateurs cités sont pressentis pour exercer les fonctions de Président Directeur Général et de Directeurs Général Délégués, nommés par le Conseil d'Administration d'INDÉFILMS 10.

2. Rémunérations

Il n'est pas envisagé d'attribuer aux membres du Conseil d'Administration de rémunération au titre de leur activité. Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration ou au(x) Directeur(s) Général(aux) d'**INDÉFILMS 10**.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces éventuels frais seront inclus dans les frais de gestion.

3. Pratiques des comités d'administration et de direction

3.1. Comité d'Investissement

Les décisions d'investissement sous forme de contrats d'association à la production non adossés seront prises à la majorité simple par un Comité d'Investissement.

Le pouvoir d'agir sur le ou les comptes bancaires d'**INDÉFILMS 10** sera exclusivement confié au Président du Conseil d'Administration s'il assume aussi la fonction de Directeur Général, ainsi qu'aux autres Directeurs Généraux nommés le cas échéant par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement d'**INDÉFILMS 10** se réunira si possible mensuellement, et sinon au moins chaque bimestre.

Chaque Comité d'Investissement d'**INDÉFILMS 10** sera composé de :

- un des trois associés du fondateur d'**INDÉFILMS 10**,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Salles France »,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Ventes internationales »,
- un siège « expert professionnel du support d'exploitation Télévisuel France »,
- un siège « expert professionnel des acquisitions Vidéo – Vidéo à la Demande France, et/ou Développement – coproductions »,

En complément des cinq (5) sièges composant chaque Comité d'Investissement, **INDÉFILMS 10** pourra également faire appel à d'autres professionnels du secteur cinématographique pour participer aux Comités d'Investissement à titre d'invité ponctuel ou de suppléant d'un siège ponctuellement vacant, dans la limite de huit participants au total.

Le quorum requis pour la délibération des Comités d'Investissement sera de deux tiers, toute modification devant être déterminée par le Conseil d'Administration.

Les personnes pressenties pour chaque Comité d'Investissement seront indépendantes des intervenants liés à la SOFICA. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel à leur nomination.

En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

Le Comité d'Investissement sélectionnera les films en fonction de la qualité des éléments artistiques présentés, des compétences des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film.

3.2. Modalités d'intervention opérationnelle

Des mesures seront prises pour contrôler la production et l'exploitation des œuvres aux financements desquelles **INDÉFILMS 10** sera associée, directement ou indirectement.

3.2.1. Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis.
- Analyse des budgets et des plans de financement.
- Analyse des plannings de fabrication.

3.2.2. Contrôle de la distribution et de l'exploitation

- Récupération des mandats de distribution après signature.
- Contrôle des décomptes de recettes.
- Vérification des frais déductibles opposables.
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre.
- Conformément à l'Article L 124-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, **INDÉFILMS 10** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

Par ailleurs, **INDÉFILMS 10** interviendra de manière active, aux côtés des producteurs de films, dès le développement des projets, dans la production et jusqu'à la commercialisation.

Cette intervention opérationnelle se matérialisera entre **INDÉFILMS 10** et les producteurs par des concertations, des choix communs, des conseils, etc. concernant les caractéristiques artistiques, techniques et commerciales des films.

INDÉFILMS 10 interviendra dès le stade du développement par l'intermédiaire d'INDÉFILMS INITIATIVE 10, filiale à 100% d'**INDÉFILMS 10** à créer, qui détiendra par ce biais une part des droits de films qu'elle co-développera avec des producteurs. Cette association durant la phase d'écriture comprendra un échange régulier sur la progression des travaux d'écriture. De plus, de par sa position transversale dans le secteur (interventions sur de nombreux films), **INDÉFILMS 10** aura une fonction de conseil, durant la phase de développement, prise de la part du producteur.

Par ailleurs, **INDÉFILMS 10** sera associée à la conception des films et à la réflexion autour des éléments artistiques et techniques. Elle aura également contractuellement accès aux éléments matériels des films.

Ensuite, **INDÉFILMS 10** sera régulièrement associée à la réflexion autour de l'identification des mandataires d'exploitation pertinents et à la recherche des partenaires d'exploitation du film, ce qui est rendu possible par des dispositions contractuelles des contrats d'association à la production.

INDÉFILMS 10, sans se substituer aux autres partenaires du film (producteur, distributeur etc..) sera enfin, à l'étape de la commercialisation du film, un partenaire opérationnel à part entière, tant pour la stratégie de festivals internationaux que pour la sortie en salles en France (affiche, création film annonce, plan marketing, budget de sortie...) et sur toute l'exploitation du film (vidéo, vidéo à la demande, télévision...).

Pour ces raisons, **INDÉFILMS 10** sera une société d'exploitation à part entière du fait de son rôle opérationnel dans l'exploitation de ses actifs, et ne relèvera donc pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM).

4. Salariés

INDÉFILMS 10 pourra disposer de personnel propre, en particulier un(e) Directeur(trice) des Opérations et son ou ses assistant(e)s.

5. Actionnariat

L'actionnariat d'**INDÉFILMS 10** sera constitué des souscripteurs de la présente offre de titres financiers dont notamment les trois associés d'INDEFILMS GESTION qui envisagent chacun de détenir au moins une (1) action constituant le capital social d'**INDÉFILMS 10**.

G. Principaux actionnaires et transactions avec des parties liées

1. Principaux actionnaires

Pour des raisons fiscales (perte du bénéfice de la réduction d'impôt à laquelle donne en principe droit la souscription au capital d'une SOFICA), aucun actionnaire personne physique ne devrait détenir plus de 25% du capital social d'INDÉFILMS 10.

2. Transactions avec des parties liées

INDÉFILMS 10 fera appel à des prestataires de services pour sa constitution, son fonctionnement et sa gestion. Des contrats de services seront notamment établis entre INDÉFILMS 10 et la société INDÉFILMS GESTION :

- Pour la constitution d'INDÉFILMS 10
- Pour la gestion des investissements : la gestion de l'accueil des projets, des comités d'investissement, des contrats, des investissements ;
- Pour la gestion d'INDÉFILMS 10 : l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société, et la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie.

Ces contrats de service ne prévoient l'octroi d'aucun avantage que ce soit au profit des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction d'INDÉFILMS 10.

Il n'existe pas de contrat de service liant INDÉFILMS 10, ou l'un des membres du Conseil d'Administration d'INDÉFILMS 10, aux filiales d'INDÉFILMS 10.

3. Intérêts des experts et conseillers

[Non applicable]

H. Informations financières

1. États financiers consolidés et autres informations financières

[Non applicable]

2. Changements notables

[Non applicable]

I. Modalités de l'offre

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

1. Offre

INDÉFILMS 10 offre au public la possibilité de souscrire ses actions ordinaires dans le cadre de sa constitution par offre au public de titres financiers. La souscription de ces actions, qui est encadrée par un minimum et un maximum est susceptible, moyennant notamment la conservation des actions souscrites pendant une période de cinq ans, de donner droit à un avantage fiscal pour le souscripteur. Les fonds recueillis à l'occasion de la souscription ont vocation à être affectés par INDÉFILMS 10 à son activité de financement des œuvres

cinématographiques. **INDÉFILMS 10** a vocation à être dissoute et liquidée dix ans à compter de son immatriculation ; les actionnaires pouvant à cette occasion, le cas échéant, suivant le retour sur les investissements réalisés par la société, non garanti à ce jour, se voir rembourser le montant de leur apport initial et la quote-part du boni de liquidation leur revenant.

2. Plan de distribution

Les souscriptions et versements seront reçus auprès :

- d'**INDÉFILMS 10** à son siège social, 8, rue Bochart de Saron – PARIS (75009). Dans ce cas les fondateurs pourront utiliser les services de plateformes internet pour assurer la promotion en ligne d'**INDÉFILMS 10**.
- des établissements chargés par **INDÉFILMS 10** de la commercialisation des actions qui souhaiteront proposer ce service de réception des souscriptions et versements à leurs clients souscripteurs.

Les actions d'**INDÉFILMS 10** pourront être commercialisées par des Prestataires de Services d'Investissement, des Conseillers en Investissements Financiers et des Démarcheurs bancaires ou financiers dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Les actions d'**INDÉFILMS 10** seront notamment commercialisées par la Société Anonyme UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, Prestataire de Services d'Investissement, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 32 Avenue d'Iéna, 75116 Paris (473 801 330 R.C.S. Paris)

3. Marchés

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

4. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

La cession d'actions de la SOFICA avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif pour souscrire à son capital fera perdre au souscripteur personne physique concerné l'avantage fiscal dont il aura bénéficié en application de l'article 199 unvicies du CGI. Le montant de la réduction d'impôt obtenue sera ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Par exception, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Il est précisé que les actions d'**INDÉFILMS 10** ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

5. Dilution (uniquement pour les titres de capital)

[Non applicable]

6. Dépenses liées à l'émission

Frais légaux, administratifs et de constitution (dont la centralisation des titres, les coûts administratifs directs et les frais de montage, évalués à 2,65% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit, au titre de la première année) : cent soixante dix huit mille huit cent soixante quinze (178 875) euros Toutes Taxes Comprises.

Rémunération globale des intermédiaires financiers (dont une commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public de titres financiers, au maximum de 3,00% Toutes Taxes Comprises du capital social levé si celui-ci est intégralement souscrit) : deux cent deux mille cinq cent (202 500) euros Toutes Taxes Comprises.

J. Informations supplémentaires

1. Capital social

Six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) euros, divisé en soixante-sept mille cinq cent (67 500) actions de cent (100) euros chacune.

L'assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000) euros.

2. Acte constitutif et statuts

2.1. Constitution de la société

Le projet de statuts a été déposé le 30 juillet 2020 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La SOFICA sera constituée après l'assemblée constitutive des actionnaires qui doit se tenir au plus tard le 30 janvier 2021.

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive, huit (8) jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

L'assemblée générale constitutive se réunira au plus tard le 30 janvier 2021, au 8, rue Bochart de Saron, 75009 Paris, où en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation. En tout état de cause, l'assemblée générale devra être réunie dans le délai de six (6) mois suivant le dépôt au greffe du projet de statuts.

2.2. Dénomination sociale

La SOFICA a pris la dénomination d'**INDÉFILMS 10**.

2.3. Forme juridique

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) de droit français régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et par le décret d'application n°85-982 du 17 septembre 1985.

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce.

2.4. Siège social et nationalité

Le siège social de la Société est 8, rue Bochart de Saron, 75009 Paris. **INDÉFILMS 10** est une société de droit français.

2.5. Objet social et code APE

INDÉFILMS 10 a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, **INDÉFILMS 10** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ayant pour activité

exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées par le Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée.

En outre, **INDÉFILMS 10** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et aux textes de son application.

INDÉFILMS 10 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

Code APE : 6499Z – Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite.

2.6. Durée

INDÉFILMS 10 sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.7. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation d'**INDÉFILMS 10** au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

2.8. Assemblées Générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

3. Contrats importants [Non applicable]

4. Contrôle des changes [Non applicable]

5. Avertissement sur les conséquences fiscales

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourront intervenir ultérieurement.

5.1. Fiscalité des souscripteurs particuliers fiscalement domiciliés en France

5.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en 2020 par des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France (ou assimilées, dites « non-résidents Schumacker »), en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, donnent droit, dans la double limite pour cette somme de 25% de leur revenu net imposable et de 18.000 euros par foyer fiscal (sauf dispositions contraires ultérieures), à une réduction d'impôt égale à 30% majorée :

- (i) à 36% des sommes versées lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans la souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le président du Conseil National du Cinéma et de l'Image Animée , avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription ;
- (ii) à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au (i) a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer et consacre effectivement dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :
 - a) Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
 - b) Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

La SOFICA **INDÉFILMS 10** s'engagera à réaliser les investissements comme détaillés au § C.3-1.2 supra pour ouvrir droit au taux de réduction d'impôts de 48%.

Les sommes versées servant d'assiette à la réduction d'impôt s'entendent des sommes effectivement versées (en principe en numéraire) au cours de l'année d'imposition considérée pour la souscription des actions de SOFICA et des frais de souscription afférents au capital des SOFICA (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §110 et 120).

La réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème progressif, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu soumis à un taux proportionnel ; la part de

réduction d'impôt qui excède l'impôt sur le revenu brut est perdue (CGI, art. 197, I, 5 et BOI-IR-RICI-180-20180704 §185).

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt est remise en cause et l'avantage obtenu est ajouté à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune (CGI, art. 199 unvicies).

5.1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La Loi de Finances pour 2013 (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012) a modifié le plafonnement global (dit « plafonnement des niches fiscales ») de la somme de certains avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de réductions ou de crédits d'impôt (CGI, art. 200-0 A).

Le total des avantages fiscaux entrant dans le champ du plafonnement des niches fiscales, exclusion faite des réductions d'impôt pour la souscription au capital de SOFICA (CGI, art. 199 unvicies) et pour certains investissements réalisés outre-mer (CGI, art. 199 undecies A à C et 199 novovicies, XII) ne peut pas procurer une réduction d'impôt sur le revenu supérieure à 10.000 euros par foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (célibataire, couple marié, enfants à charge ou non, etc.).

Ces avantages, retenus dans la limite de 10.000 euros par foyer fiscal, majoré des réductions d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de SOFICA et pour certains investissements réalisés outre-mer visées ci-dessus, ne peut pas procurer une réduction d'impôt supérieure à 18.000 euros par foyer fiscal.

Il ressort de ces règles qu'à défaut d'autres avantages concernés par le plafonnement des niches fiscales, le plafond des avantages fiscaux liés aux souscriptions au capital de SOFICA est fixé pour chaque foyer fiscal à 18.000 euros.

Les seuils de 10.000 et 18.000 euros s'appliquent depuis l'imposition des revenus 2013. Ils sont, en droit, susceptibles d'être modifiés au titre de l'imposition des revenus 2020 jusqu'à la fin de l'année 2020.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

5.1.3. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

i. Régime fiscal des actions

Les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (CMF, art. L. 221-31, II-2°) pour éviter un cumul d'avantages fiscaux. De même, les titres inscrits sur un CPI (Compte PME Innovation) n'ouvrent pas droit à cette réduction (CMF, art. L. 221-32-5, IV, C, 2).

Les souscriptions donnant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (CGI art. 199 terdecies-0A).

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §20).

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société) ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation (CGI, art. 238 bis HH).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les actions souscrites par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% du montant des souscriptions (CGI, art. 217 septies abrogé par l'article 26 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013).

ii. Régime fiscal des dividendes

Les éventuels dividendes versés par la SOFICA sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, selon le régime de droit commun applicable aux dividendes d'actions françaises.

A compter de 2018, les dividendes perçus de SOFICA sont soumis au PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) au taux de 12,8% (CGI, art. 200 A, 1, A, 1° et B). Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Sur option expresse et irrévocable du contribuable, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est annuelle et globale en tant qu'elle porte sur l'ensemble des revenus, plus-values nettes, profits et créances entrant dans le champ du PFU (CGI, art. 200 A, 2).

Quand l'option est exercée, les dividendes sont imposables à l'impôt sur le revenu après déduction d'un abattement de 40% (CGI, art.158, 3, 2° à 4°). Les prélèvements sociaux au taux de 17,2% s'appliquent quant à eux sur le montant des dividendes versés, retenu avant application de l'abattement de 40%. Une partie de ces prélèvements (6,8%) est déductible du revenu global du contribuable l'année du paiement de ces prélèvements (CGI, art. 154 quinquies).

Que l'option soit exercée ou non, les dividendes et distributions assimilées sont soumis à un prélèvement forfaitaire à la source obligatoire et non libératoire au taux de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des dividendes. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés d'un tel prélèvement (CGI, art. 117 quater). En principe, les prélèvements sociaux font également l'objet d'une retenue à la source au taux de 17,2% par l'établissement payeur.

iii. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession

Les plus ou moins-values de cession ou de rachat d'actions de SOFICA sont imposées au titre de l'article 150-0 A du CGI (CGI, art. 238 bis HK).

A compter du 1er janvier 2018 les plus-values de cession d'actions sont soumises, dès le premier euro (le cas échéant après imputation des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années précédentes), à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% (PFU) (CGI, art. 200 A, 1, A, 2°). Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values peuvent être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est annuelle et globale en tant qu'elle porte sur l'ensemble des revenus, dividendes, plus-values nettes, profits et créances entrant dans le champ du PFU (CGI, art. 200 A, 2).

Quand l'option est exercée, les plus-values réalisées sur actions de SOFICA sont soumises (le cas échéant après imputation des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années précédentes), au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans application d'un abattement pour durée de détention dès lors que les actions ont été acquises à compter du 1er janvier 2018 (CGI, art. 150-0 D, 1 ter, B, 1° par renvoi de CGI, art. 158, 6 bis, 1°). Les prélèvements sociaux s'appliquent au taux global de 17,2% à la plus-value nette de cession. Une

partie de de ces prélèvements (6,8%) est déductible du revenu global du contribuable l'année du paiement de ces prélèvements (CGI, art. 154 quinquies).

Les moins-values réalisées sur la cession ou le rachat d'actions de SOFICA sont en principe imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année. Si elles ne peuvent être intégralement imputées au titre de l'année de leur réalisation, les moins-values sont reportables sur les plus-values nettes de même nature réalisées au titre des dix années suivantes (CGI, art. 150-0 D, 11).

5.2. Fiscalité des entreprises qui souscrivent au capital de SOFICA

Les entrepreneurs individuels bénéficient du même régime que les personnes physiques (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §20).

Les actions de SOFICA inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation (CGI, art. 238 bis HH).

Les actions souscrites par des personnes morales ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt même si le résultat de ces personnes morales est directement imposable à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés (En ce sens : BOI-IR-RICI-180-20180704 §20).

Le régime décrit ci-après ne s'applique qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

5.2.1. Absence d'amortissement exceptionnel

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA **ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% dès l'année de réalisation de l'investissement** (En ce sens : BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §1 commentant l'abrogation de l'art. 217 septies du CGI par l'art. 26 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013).

5.2.2. Régime d'imposition des dividendes

Les dividendes perçus par les sociétés ayant souscrit au capital de SOFICA sont imposables dans les conditions de droit commun.

5.2.3. Régime d'imposition des plus-values

Si les actions de SOFICA sont cédées moins de deux ans après leur acquisition, ou ne sont pas des titres de participation, la plus-value réalisée ou la moins-value subie est en principe soumise au régime des bénéfices ou pertes d'exploitation.

Si les titres sont des titres de participation et que leur cession intervient après deux ans de détention, la plus-value est en principe exonérée d'impôt sur les sociétés sous réserve de la réintégration d'une quote-part égale à 12% de son montant dans le résultat fiscal de la société. En revanche, la moins-value à long terme n'est pas déductible.

5.3. Obligations déclaratives : relevé à conserver

Conformément à l'article 46 quindecies E de l'Annexe III au CGI, le souscripteur au capital agréé d'une SOFICA doit produire sur demande de l'administration, à l'appui de sa déclaration de revenus ou de résultats, pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 unvicies du CGI, le relevé établi conformément au modèle fixé par l'administration qui lui a été délivré par la SOFICA avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription.

Ce relevé comprend :

- L'année considérée,
- L'identification de la SOFICA,
- L'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- Le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription,
- La quote-part du capital détenu par le souscripteur,

- La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- Le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Quand les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq (5) ans par le cédant, la SOFICA adresse avant le 31 mars de l'année suivante à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du domicile du cédant le relevé mentionné ci-dessus ou un duplicata de ce relevé.

Quand la réduction d'impôt est applicable au taux de 36%, les souscripteurs produisent également, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément du capital délivré par le ministre chargé du budget sur laquelle figure l'engagement de la société de réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG du CGI (c'est-à-dire sous la forme de souscriptions au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément SOFICA).

Quand la réduction d'impôt est applicable au taux de 48%, les souscripteurs produisent également, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément du capital délivrée par le ministre chargé du budget sur laquelle figure, en plus de l'engagement visé au paragraphe précédent, l'engagement de la société de consacrer au moins 10% de ses investissements aux dépenses ou aux versements prévus respectivement au a ou au b du 3 de l'article 199 unvicies du CGI (c'est-à-dire, soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous la forme de séries effectuées par les sociétés au capital desquelles la SOFICA a souscrit, soit à des contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger).

5.4. Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elle ne peut bénéficier ni du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par l'article 1^{er} modifié de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D du CGI (CGI, art. 238 bis HI).

Quand elle souscrit au capital de sociétés de réalisation, la SOFICA inscrit les titres de ces sociétés à l'actif de son bilan. Les titres et les dividendes qui y sont attachés sont soumis aux dispositions de droit commun (En ce sens : BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §400).

Quand elle effectue des versements en numéraire par contrat d'association à la production, la SOFICA inscrit un droit à recettes à l'actif de son bilan. Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, le droit à recette doit être amorti sur la durée de validité du contrat d'association à la production, étant précisé que par tolérance, l'administration fiscale admet dans sa doctrine qui lui est opposable (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §420) que chaque droit à recettes d'un film puisse, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit selon le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à raison de 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes.

5.5. Cas de remise en cause des avantages fiscaux

5.5.1. La cession à titre gratuit ou à titre onéreux

La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne la remise en cause totale de la réduction d'impôt obtenue. Le montant de cette réduction d'impôt est ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession.

Toutefois la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de cession résultant du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune (CGI, art. 199 unvicies, 4).

5.5.2. Dissolution ou réduction de capital de la SOFICA

En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (CGI, art. 238 bis HL).

5.5.3. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles elle serait passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, c'est-à-dire le retrait de l'agrément accordé et la remise en cause des avantages fiscaux y afférents (CGI, art. 238 bis HJ). L'indemnité n'est pas déductible du résultat fiscal de la SOFICA.

5.5.4. Inexécution des engagements souscrits en vue de l'agrément

En application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI, l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux et l'exigibilité des impositions non acquittées assorties de l'intérêt de retard.

C'est notamment le cas si les actions de la SOFICA ne revêtent pas la forme nominative ou lorsqu'une même personne détient, directement ou indirectement, avant l'expiration du délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé de la SOFICA, plus de 25% de ce capital. Les droits détenus indirectement dans une SOFICA s'entendent de ceux détenus (CGI, Ann. III, art. 46 quindecies C) :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations : le pourcentage de détention est calculé en multipliant entre eux les taux de participation successifs.

Exemple (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §80) : Monsieur X détient 20% du capital d'une SOFICA et 80% du capital d'une société Z ; la société Z qui détient elle-même 20% du capital de la SOFICA. Monsieur X détient directement et indirectement 36% du capital de la SOFICA (détention directe : 20% + détention indirecte : 80% x 20% = 16%).

- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts. Une telle communauté existe entre plusieurs personnes qui sont unies étroitement soit par des liens financiers, soit par des liens personnels, soit par des liens économiques.

Exemple (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312 §100) : Monsieur X détient 10% du capital d'une SOFICA ; Madame X, son épouse, et Mademoiselle X, sa fille, possèdent chacune 20% du capital de la même SOFICA. En raison de la communauté d'intérêts qui les unit, M. X, Mme X et Mlle X sont considérés comme une seule personne détenant indirectement plus de 25% du capital de la SOFICA (50% au total).

En revanche, l'administration admet de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt SOFICA quand la SOFICA ne respecte pas l'engagement d'investissement d'au moins 10% dans le capital de sociétés de réalisation dès lors que, dans cette situation, la SOFICA est passible d'une amende spécifique prévue à l'article 1763 E du CGI (BOI-IR-RICI-180-20180704 §370). Il en va de même, pour la même raison, quand la SOFICA ne respecte pas l'engagement d'investissement d'au moins 10% soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, soit à des versements en numéraire réalisés par des contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger (BOI-IR-RICI-180-20180704 §400).

6. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

6.1. Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire d'**INDÉFILMS 10** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

6.2. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la mise en paiement seront prescrits ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

6.3. Etablissement qui assure le service des titres, l'organisation et le suivi social de la société

La société CM-CIC MARKET SOLUTIONS (6, avenue de Provence, - 75441 PARIS CEDEX 9) assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale d'**INDÉFILMS 10**.

7. Opinions émises par des experts

[Non applicable]

8. Documents accessibles au public

Site internet www.indefilms.fr

9. Informations supplémentaires

[Non applicable]

Le 10 septembre 2020,

Pour INDEFILMS GESTION en qualité de Fondateur

Monsieur Pierre GUYARD, Président

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 09/09/2020.

TABLEAU DE CONCORDANCE – PROSPECTUS 3

NOM DE LA SOFICA : INDÉFILMS 10

Annexe 1	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	III.A.5
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III.A.5
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhension et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	I.A

SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	I.B / III.A.3
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	N/A
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	I.B / I.C / II.
SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	I.A / I.B / III.I.2 / III.J.2
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	I.A / I.B / III.I.2 / III.J.2
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	I.A / I.B / III.I.1 / III.I.2 / III.J.2
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	I.A / I.B / III.I.2 / III.J.2
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
Point 5.1	Principales activités	I.B / III.I.1
Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	I.B / III.I.1
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société

Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	III.C.3.1.
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	N/A
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 5.7	Investissements	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A
Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	N/A (filiale à créer – cf. III.F.3.2.2)
SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	VII
Point 7.1	Situation financière	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 7.1.1	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société

	<p>Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.</p> <p>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.</p>	
Point 7.1.2	<p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur:</p> <p>a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur;</p> <p>b) ses activités en matière de recherche et de développement.</p> <p>Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.</p>	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 7.2	Résultats d'exploitation	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	

Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	III.J.5.1.1
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
Point 10.1	Fournir une description: a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	III.E.4.1
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	N/A
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants: a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	N/A
Point 11.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base: a) comparable aux informations financières historiques; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.	N/A
SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	

Point 12.1	<p>Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:</p> <p>a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;</p> <p>b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions;</p> <p>c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans;</p> <p>d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.</p> <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes:</p> <p>a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance;</p> <p>b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.</p> <p>S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p>	III.F.1
Point 12.2	<p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p>	I.D / III.A.2
SECTION 13	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	III.F.2
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société

Point 13.1	Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne. Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
SECTION 14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	III.A.2 / III.F.1
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
SECTION 15	SALARIÉS	III.F.4
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	N/A
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	N/A
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	N/A
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	

Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	N/A : souscripteurs non connus
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	N/A
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	N/A
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	N/A
SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	
Point 17.1	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur. Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées: a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.	III.G.2
SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	III.H
Point 18.1	Informations financières historiques	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.1.2	Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.1.3	Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société

	<p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE;</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>	
Point 18.1.4	<p>Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers auditées soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p>	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.1.5	<p>Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum:</p> <p>a) le bilan;</p> <p>b) le compte de résultat;</p> <p>c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires;</p> <p>d) le tableau des flux de trésorerie;</p> <p>e) les méthodes comptables et les notes explicatives.</p>	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.1.6	<p>États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.1.7	<p>Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter:</p> <p>a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires auditées;</p> <p>b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non auditées.</p>	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.2.1	<p>Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers auditées, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p> <p>S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers auditées, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.</p>	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société

	Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1606/2002. Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n° 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilanciellles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.	
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ . Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas: a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.4	Informations financières pro forma	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.4.1	En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	III.J.6F
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	III.J.6
Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société

Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
SECTION 19		
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent:	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	N/A
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	N/A
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société

Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	N/A
SECTION 21	DOCUMENTS DISPONIBLES	
Point 21.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	II.J.8

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

Annexe 11	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES PARTS EMISES PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	III.A.5
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III.A.5
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a)[La note relative aux valeurs mobilières/le prospectus] a été approuvé[e] par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus]; d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.	I.A

SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	<p>Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.</p>	I.B / I.C / II.
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	
Point 3.1	<p>Déclaration sur le fonds de roulement net</p> <p>Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.</p>	N/A : Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 3.2	<p>Capitaux propres et endettement</p> <p>Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme «endettement» recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles.</p> <p>Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.</p>	N/A: Offre au Public de Titres Financiers en vue d'une constitution de société
Point 3.3	<p>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</p> <p>Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.</p>	N/A
Point 3.4	<p>Raisons de l'offre et utilisation du produit</p> <p>Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.</p>	III.C.3
SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	I.A / I.C / III.I.1
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	I.C

Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	III.B.1.3
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	I.C / I.D / III.B.1.2 / III.J.1
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits: a) droits à dividendes: i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance; ii) délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère; iii) restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents; iv) taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement; b) droits de vote; c) droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie; d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur; e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation; f) clauses de rachat; g) clauses de conversion.	I.C
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	N/A
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	N/A
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	I.C / III.B.1.4 / III.B.2.3 / III.I.4
Point 4.9	Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition. Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.	N/A
Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	N/A
Point 4.11	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.	I.C.1 / I.C.4 / II.B.1 / III.J.5.1
Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	N/A
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	N/A

SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	I.D / III.B.2
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	I.D / III.B.2
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre. Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	I.D / III.B.1.1
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	I.D / III.B.2 / III.J.1
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	III.B.2 / III.J.1
Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	N/A
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	III.B.2.2 / III.B.2.3 / III.J.1
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	N/A (Pas d'autorisation de retrait)
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	III.B.2.5
Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	III.B.2.5
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	N/A
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	III.I.2
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	N/A
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	N/A
Point 5.2.3	Information préallocation: a) indiquer les différentes tranches de l'offre: tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches; c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de sur-souscription de ces tranches;	N/A

	<p>d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes;</p> <p>e) indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites;</p> <p>f) le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail;</p> <p>g) indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt;</p> <p>h) indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.</p>	
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	N/A
Point 5.3	Établissement des prix	I.C / I.D / III.B.1.2
Point 5.3.1	<p>Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur. Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129:</p> <p>a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible; ou</p> <p>b) les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée.</p> <p>Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.</p>	I.C / I.D / III.B.1.2
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	La notice légale a été publiée au BALO le 09/09/2020.
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	N/A
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	N/A
Point 5.4	Placement et prise ferme	N/A : l'Offre ne fait pas l'objet de convention de prise ferme
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	III.B.2.5 / III.I.2
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	III.B.2.5 / III.I.2
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise	N/A

	ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	N/A
SECTION 6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	N/A (I.C)
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	N/A
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.	N/A
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	N/A
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	N/A
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	N/A
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	N/A
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	N/A
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	N/A
Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	N/A
Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	N/A
Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	N/A
Point 6.6	Surallocation et rallonge En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF: a) mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge; b) indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge;	N/A

	c) indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.	
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	N/A (III.I.4)
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	N/A
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	N/A
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	N/A
Point 7.4	En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer: a) les parties concernées; b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; c) la durée de la période de blocage.	N/A
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	I.D / III.B.2.6 / III.I.6
SECTION 9	DILUTION	III.I.5
Point 9.1	Fournir une comparaison: a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions; b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.	N/A
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	N/A
SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	III.J
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	N/A

Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	N/A
------------	---	-----

⁽¹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 190](#)).